



Assemblée générale

Soixante-quatrième session

Documents officiels

Distr.: générale
1^{er} mars 2010
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 11^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 19 octobre 2009, à 10 heures

Président: M. Benmehidi (Algérie)
puis: M. Stastoli (Vice-Président) (Albanie)

Sommaire

Point 82 de l'ordre du jour: Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 Nations Unies Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 82 de l'ordre du jour: Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation
(A/64/33, A/64/125 et A/64/225)

1. **M. Bichet** (Suisse), Président du Comité spécial, présente le rapport du Comité sur la session qu'il a tenue du 17 au 25 février 2009 (A/64/33), et durant laquelle il a examiné les questions que lui avait renvoyées l'Assemblée générale dans sa résolution 63/127. Les chapitres III à VI du rapport portent sur l'examen par le Comité des questions de fond. Le chapitre III, aux paragraphes 14 à 20, est axé sur l'examen par le Comité du nouveau document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie, intitulé "Normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies". Le Comité a ultérieurement décidé de soumettre à l'Assemblée générale, pour examen et éventuellement adoption, le document de travail intitulé "Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies", qui était annexé au rapport. Les paragraphes 21 à 27 de celui-ci concernent l'examen par le Comité de la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance à des États tiers touchés par l'application de sanctions. Les paragraphes 28 à 30 relatent l'examen du document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application des sanctions. Les paragraphes 31 à 36 rendent compte de l'examen par le Comité de la nouvelle version révisée du document de travail soumis par Cuba à la session de 2009 du Comité et intitulé "Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace". Le Comité a aussi examiné la proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (par. 37 et 38). La dernière partie du chapitre III (par. 39 à 42) concerne l'examen par le Comité du document de travail révisé soumis par le Bélarus et la Fédération de Russie sur la possibilité de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif quant aux conséquences juridiques du recours à la force par des États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité en dehors des cas d'exercice du droit de légitime défense.

2. Le Comité a procédé à un échange de vues général qui est résumé au chapitre IV (par. 43 et 44) sur la question du règlement pacifique des différends. Le chapitre V (par. 45 à 49) rend compte de l'examen par le Comité de la question du retard dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et des efforts faits pour le résorber. Sa recommandation à cet égard figure au paragraphe 49. Le chapitre VI (par. 50 à 59) concerne l'examen par le Comité de ses méthodes de travail et la définition de nouveaux sujets. Il a été décidé de ne pas maintenir la proposition du Groupe de Rio intitulée "Examen des aspects juridiques de la réforme de l'Organisation des Nations Unies" à l'ordre du jour du Comité.

3. **M. Mikulka** (Secrétaire de la Commission), prenant la parole en sa qualité de Directeur de la Division de la codification, donne un aperçu général des progrès réalisés dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* tels qu'exposés dans le rapport du Secrétaire général (A/64/125). Un diagramme actualisé a été distribué indiquant l'état d'avancement de la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*. En 2009, le volume IV du Supplément No. 8 a été finalisé et soumis pour traduction et publication. Des études supplémentaires intéressant le volume II des suppléments No. 7, 8 et 9, et le volume IV du Supplément No. 9, concernant les Articles 9, 14, 21, 60, 66, 67, 69 et 72 de la Charte, ont achevées. En tout, 28 volumes ont été publiés et 7 ont été achevés et soumis pour traduction et publication, il reste ainsi du travail à accomplir sur 15 volumes, dont 6 sont à différents stades d'établissement. Les travaux d'établissement du Supplément No. 10 n'ont pas encore commencé. Les études figurant dans 35 volumes complets et des études concernant des articles de la Charte sont disponibles sur le site web de l'ONU consacré au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*. Quatre études, sur les Articles 9 et 14 de la Charte et qui seront publiés dans le volume II des suppléments No. 7, 8 et 9, ont été achevées en coopération avec la faculté de droit de l'Université Columbia. Des progrès ont été réalisés dans l'établissement d'autres études concernant le volume II dans le cadre d'un projet de collaboration avec des établissements universitaires francophones.

4. Une note verbale a été adressée à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies pour leur rappeler que l'Assemblée générale leur avait demandé de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 59/44 pour résorber le retard dans la publication du *Répertoire*. Durant l'année écoulée, des contributions ont été reçues de l'Irlande, du Liban, du Royaume-Uni et de la Turquie. Le fonds d'affectation spéciale dispose actuellement de 60 000 dollars. Une partie des fonds disponibles a été utilisée pour financer les services d'un consultant pendant un mois aux fins de l'établissement de 13 études figurant dans le volume IV des suppléments No. 8 et 9, ce qui permettra d'achever le volume IV du Supplément No. 8.

5. **M. Boverter** (Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et sur la Charte) expose l'état d'avancement de la publication du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Le Service a travaillé simultanément sur l'établissement des quatorzième et quinzième Suppléments, qui portent sur la période allant de 2000 à 2007. Tous les chapitres procéduraux et constitutionnels du quatorzième Supplément sont complets et sont disponibles en version préliminaire sur le site web du *Répertoire*. La plupart des chapitres du quinzième Supplément, portant sur la période 2004-2007 sont aussi disponibles sur le site web en version préliminaire, et les autres chapitres de ce Supplément y seront publiés au début de 2010. Des sections du dernier chapitre du Supplément, qui donnent un compte rendu chronologique de l'examen par le Conseil de sécurité des questions inscrites à son ordre du jour, a également été mis en ligne et le reste du chapitre sera achevé pour la fin de l'année. Le travail préparatoire en vue de l'établissement du seizième Supplément, qui consistait à relever et enregistrer la pratique la plus récente du Conseil de sécurité dans les bases de données internes, a été effectué. Toutes les versions linguistiques du onzième Supplément (1989-1992) sont actuellement disponibles sur le site web en version préalable et devraient être publiées fin 2009 ou début 2010. De nouveaux chapitres et études sont régulièrement publiés sur le site web du *Répertoire*, qui a été complètement remanié et amélioré pour accélérer l'accès aux informations et permettre aux usagers d'accéder plus facilement aux données contenues dans les suppléments portant sur différentes périodes. En 2009, le Service a reçu, sur son site web en anglais,

environ 200 demandes d'information sur la pratique du Conseil de sécurité.

6. M. Boverter exprime sa gratitude aux États Membres qui ont soutenu les travaux du Service en versant des contributions au fonds d'affectation spéciale créé pour l'actualisation du *Répertoire*, notamment la Croatie, le Mexique et la Fédération de Russie. Le Secrétariat est aussi reconnaissant à l'Allemagne, à l'Italie et à la Norvège qui ont financé des experts associés. Un appel sera sous peu lancé aux États Membres afin qu'ils versent de nouvelles contributions au fonds d'affectation spéciale.

7. **M. Lundkvist** (Suède), parlant au nom de l'Union européenne, des pays candidats, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, des pays participant au processus de stabilisation et d'association, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, ainsi qu'au nom de l'Arménie, de la Norvège, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que l'Union européenne est prête à approuver le texte du document de travail sur l'adoption et l'application des sanctions annexé au rapport du Comité spécial. Les sanctions appliquées conformément à la Charte sont un outil utile pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Elles doivent être soigneusement ciblées et tenir compte tant du droit à une procédure régulière des individus concernés que de la nécessité d'en réduire au minimum les conséquences néfastes pour les tierces parties. Elles doivent être efficacement supervisées et revues périodiquement afin de ne pas s'appliquer plus longtemps qu'il ne le faut. L'Union européenne est prête à participer constructivement à l'amélioration des procédures d'application des sanctions. Le représentant de la Suède se félicite du rapport final du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions, qui contient une liste impressionnante de meilleures pratiques et méthodes. Le Conseil de sécurité a beaucoup progressé sur la question de la procédure d'inscription sur les listes et de radiation des listes en matière de sanctions et dans l'octroi de dérogations. L'Union européenne se félicite en particulier de l'examen approfondi mené par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité. Les procédures améliorées instituées par le Conseil de sécurité en 2008 pour ce qui est des sanctions contre la Somalie et la République démocratique du Congo devraient être étendues aux

autres régimes de sanctions des Nations Unies. La transparence de tous les régimes de sanctions des Nations Unies, de même que leurs procédures, devrait être encore renforcée. La question de l'assistance aux États tiers touchés par des sanctions n'est plus pertinente et peut être radiée de l'ordre du jour du Comité spécial.

8. Se félicitant des efforts faits par le Secrétariat pour résorber le retard dans la publication des deux *Répertoires*, le représentant de la Suède remercie le Secrétariat d'avoir achevé le treizième Supplément du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Les deux publications sont d'importants outils de recherche pour la communauté internationale, en particulier la communauté diplomatique et les universités, et contribuent à préserver la mémoire institutionnelle de l'Organisation. Il encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à verser des contributions aux fonds d'affectation spéciale créés pour les deux publications.

9. La décision adoptée en 2006 de réformer les méthodes de travail du Comité spécial doit être appliquée. La session du Comité devrait être ramenée à une semaine afin de concentrer les travaux sur les questions clés de l'ordre du jour. Les questions sur lesquelles on est parvenu à un accord devraient être supprimées de l'ordre du jour, et celles sur lesquelles un consensus semble peu probable ne devraient pas y être inscrites, ou ne devraient être examinées qu'une fois tous les deux ou trois ans. Le représentant de la Suède se félicite de la décision du Comité spécial de ne pas maintenir à son ordre du jour la proposition du Groupe de Rio intitulée "Examen des aspects juridiques de la réforme de l'Organisation des Nations Unies".

10. **M. Jomma** (Tunisie), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, se déclare gravement préoccupé par l'imposition de sanctions économiques unilatérales contre des pays en développement comme instrument de politique extérieure. Cette pratique viole le droit international et porte atteinte au droit au développement. Les sanctions devraient être imposées conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international et n'être envisagées qu'après que tous les moyens de règlement pacifique prévus au Chapitre VI de la Charte ont été utilisés. Elles devraient être assorties d'un calendrier précis, revues périodiquement et levées dès que leurs objectifs sont atteints. Elles doivent en outre être non sélectives et ciblées afin que

leur impact humanitaire soit réduit. La délégation tunisienne souligne la nécessité de respecter strictement l'Article 50 de la Charte, une disposition qui n'est pas seulement procédurale.

11. Le Groupe des États d'Afrique continue d'être vivement intéressé par la proposition présentée par la Jamahiriya arabe libyenne, en particulier le paiement éventuel d'indemnités aux États ciblés et aux États tiers à raison des dommages causés par des sanctions imposées de manière non conforme à la Charte. Elle engage vivement les États Membres à utiliser effectivement les procédures et méthodes existantes de prévention et de règlement pacifique des différends et réaffirme l'importance à cet égard des mécanismes judiciaires, notamment la Cour internationale de Justice.

12. Le représentant de la Tunisie rend hommage aux efforts que fait le Secrétariat pour résorber le retard dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

13. **M. Al Habib** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le Mouvement attache beaucoup d'importance au renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies, qui est la principale instance d'examen des questions relatives à la coopération internationale, au développement économique et au progrès social, à la paix et à la sécurité, aux droits de l'homme et à l'état de droit. La démocratisation des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies et le respect de la fonction et de l'autorité de l'Assemblée générale, principal organe délibérant et politique de l'Organisation, sont des éléments importants de la réforme de celle-ci. Le Mouvement des pays non alignés est préoccupé par le fait que le Conseil de sécurité empiète en permanence sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en examinant des questions relevant de la compétence de ces deux organes, et parce qu'il tente de d'énoncer des normes et d'établir des définitions.

14. Les sanctions imposées par le Conseil de sécurité préoccupent également les pays membres du Mouvement. L'imposition de sanctions doit être une mesure de dernier recours, adoptée uniquement face à une menace contre la paix et la sécurité internationales ou à un acte d'agression. Les sanctions ne doivent pas

être appliquées préventivement, pour de simples violations du droit international, ni pour punir ou sanctionner une population. Les objectifs des sanctions devraient être clairement définis et juridiquement fondés. Les sanctions ne doivent être imposées que pendant une période définie et être levées dès que leurs objectifs sont atteints. Les exigences adressées à l'État ou à la partie qui en est la cible devraient être clairement définies et être revues périodiquement.

15. **M. Laidlaw** (Nouvelle-Zélande), parlant au nom du groupe de pays CANZ (Canada, Australie et Nouvelle-Zélande), dit que les sanctions, utilisées avec modération, sont un outil essentiel du maintien et du rétablissement de la paix et de la sécurité internationale. Comme tous les États Membres sont tenus d'appliquer les sanctions, l'Assemblée générale a un rôle à jouer en la matière. Le représentant de la Nouvelle-Zélande souscrit aux principes énoncés dans le document de travail intitulé "Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies" (A/64/33, annexe). Priorité doit être donnée à l'application des décisions obligatoires du Conseil de sécurité. Toutefois, les procédures suivies par les comités des sanctions du Conseil, s'agissant en particulier d'inscrire des noms sur les listes, semblent parfois manquer de transparence et de responsabilité. Le groupe CANZ se félicite donc de l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 1822 (2008), en particulier la décision de conduire une révision de tous les noms figurant actuellement sur la liste récapitulative d'entités ou de personnes identifiées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999). Le groupe de pays CANZ souscrit également aux directives élaborées par ce Comité pour ses travaux. Il se félicite qu'en son paragraphe 7 le document de travail sur l'adoption et l'application des sanctions prévoit que la décision d'inscription sur les listes et de radiation des listes d'individus et d'entités doivent se faire selon une procédure claire et équitable. Il appuie l'adoption de ce document, mais est quelque peu réservé s'agissant de la section intitulée "Effets collatéraux non désirés". L'aide humanitaire doit être fournie avec le consentement de l'État hôte. Elle doit faire l'objet de dérogations aux sanctions et doit être fournie à la population civile affectée que des sanctions soient ou non en vigueur. Le groupe CANZ souscrit à la nécessité d'une coopération entre les États sous la forme d'échange d'informations relatives à l'application législative, administrative et pratique des sanctions.

16. **M. Rodiles** (Mexique), parlant au nom du Groupe de Rio, dit que le Comité spécial doit procéder sur la base d'un ordre du jour thématique solide, fondé sur les questions qui y sont déjà inscrites ainsi que les sujets nouvellement définis afin d'utiliser ces ressources de manière optimale. Il réaffirme l'importance des moyens pacifiques de règlement des différends. Pour être efficaces et contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, les régimes de sanctions doivent être légitimes. Le Comité spécial devrait poursuivre l'examen de toutes les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris le document de travail présenté par la Fédération de Russie et intitulé "Normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies".

17. Enfin, le représentant du Mexique rend hommage au travail de mise à jour et de publication sur le site web des Nations Unies du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

18. **Mme Negm** (Égypte) souligne l'importance du rôle que le Comité spécial joue dans la réalisation des buts et principes de la Charte dans les domaines tels que le règlement pacifique des différends et l'application du droit international sans politisation ni sélectivité, et sans faire deux poids deux mesures. Elle accueille donc avec satisfaction la nouvelle version révisée du document de travail présenté par Cuba et intitulé "Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace", l'un des principaux objectifs étant d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales tout en évitant d'empiéter sur les mandats des autres principaux organes de l'Organisation, en particulier l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Dans le même ordre d'idées, elle appuie l'initiative autrichienne intitulée "Le rôle du Conseil de sécurité dans le renforcement d'un système international fondé sur des règles", annexée au document A/63/69-S/2008/270, qui traite de questions vitales et contient des recommandations visant à promouvoir un ordre international reposant sur l'état de droit au niveau international. Les négociations sur l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité et la réforme de cet organe doivent également se poursuivre en vue d'améliorer sa représentativité, sa transparence et son caractère démocratique dans l'intérêt de la légitimité de ses résolutions.

19. L'Égypte est favorable à l'adoption du document de travail sur l'adoption et l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies (A/64/33, annexe), qui souligne que les sanctions ne doivent être utilisées qu'en dernier recours après épuisement de tous les moyens de règlement pacifique des différends et lorsque l'État concerné refuse d'appliquer les résolutions des Nations Unies. Elle souligne aussi qu'il faut tenir compte de l'impact humanitaire des sanctions. À cet égard, le fait que les États ne se plaignent pas officiellement des conséquences des sanctions ou des dommages infligés par celles-ci, notamment à leurs citoyens, ne suffit pas à démontrer l'absence d'effets collatéraux non désirés sur des États tiers, et la délégation égyptienne engage donc les États tiers touchés par des sanctions à dresser l'inventaire de ces effets. Elle souligne aussi l'importance de la proposition tendant à ce qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques du recours à la force armée par des États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité en dehors des cas de légitime défense.

20. La délégation égyptienne rend hommage aux efforts faits, en coopération avec des établissements universitaires, pour résorber le retard dans la publication des deux *Répertoires*. Elle souhaite vivement que ces efforts se poursuivent et attend avec intérêt que ces deux publications soient mises en ligne sur le site web des Nations Unies dans toutes les langues officielles afin de les faire mieux connaître.

21. **M. Shautsou** (Biélorus) souscrit aux conclusions et projets de décisions figurant dans le rapport du Comité spécial. La principale mission de l'Organisation des Nations Unies est le maintien de la paix et de la sécurité internationales par le règlement pacifique des différends sur la base du droit international. Malheureusement, le recours aux sanctions et à d'autres voies d'exécution est en augmentation. Les sanctions ne doivent être utilisées qu'en dernier recours lorsque les moyens pacifiques de règlement semblent échouer. Elles ne doivent pas être appliquées préventivement, pour une simple violation du droit international, et ne doivent être imposées qu'en présence d'une menace contre la paix et la sécurité internationales ou d'un acte d'agression. L'Organisation des Nations Unies doit être la seule organisation compétente pour approuver l'emploi de la force contre ceux qui violent le droit international. De telles mesures ne doivent pouvoir être

prises par aucune autre instance en circonvenant le Conseil de sécurité. Malheureusement, la légitimité des sanctions est compromise par l'absence de mécanisme juridique clair pour leur adoption, leur application et leur levée. Il faut instituer un système garantissant la proportionnalité des sanctions à la menace ou à la violation concernée. Lorsque des sanctions sont imposées, il faut en définir les "limites humanitaires" et évaluer leurs conséquences probables pour des États tiers et la population civile, en particulier les groupes les plus vulnérables. Il faut aussi déterminer comment atténuer les effets des sanctions pour les États tiers. La plupart de ces objectifs sont définis dans le document annexé au rapport du Comité spécial.

22. C'est le Conseil de sécurité qui est responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais sa compétence en la matière n'est pas exclusive. Élargir le rôle d'autres organes comme l'Assemblée générale dans le cadre de leurs mandats respectifs permettrait à un plus grand nombre d'États à participer à la prise de décisions sur les problèmes mondiaux.

23. Le représentant du Bélarus se félicite de la décision du Comité spécial de maintenir à son ordre du jour la proposition recommandant qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques du recours à la force par les États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité en dehors des cas d'exercice du droit de légitime défense.

24. *M. Stastoli (Albanie), Vice-Président prend la présidence.*

25. **M. Xu Yu** (Chine) dit qu'une utilisation prudente des sanctions doit être un dernier recours, après que tous les moyens de règlement pacifique ont été utilisés. L'imposition de sanctions doit répondre à des critères stricts, s'inscrire dans des limites temporelles bien définies et réduire autant que possible les éventuels effets humanitaires ou préjudiciables pour les États tiers. Le strict respect de la Charte des Nations unies et des principes fondamentaux du droit international pourrait renforcer l'efficacité de l'Organisation dans le maintien de la paix et de sécurité internationales. Le représentant de la Chine est favorable à l'adoption du document de travail sur l'adoption et l'application des sanctions (A/64/33, annexe). Comme les sanctions produisent des effets non désirés, le Comité spécial

doit poursuivre l'examen de la question de l'assistance aux États tiers touchés par des sanctions.

26. La délégation chinoise se félicite des progrès réalisés dans la publication des deux *Répertoires* et espère que de nouveaux efforts seront faits pour les publier simultanément dans toutes les langues officielles de l'Organisation.

27. En l'absence d'un mandat clair de l'Assemblée générale, aucune nouvelle question relative à la modification de la Charte ne doit être inscrite à l'ordre du jour du Comité spécial. Cette question ne doit être examinée que de manière intégrée, dans le cadre général de la réforme de l'Organisation.

28. **M. Tabi** (Cameroun) se félicite des progrès réalisés sur le document de travail intitulé "Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies". Ces dix dernières années, la prolifération des conflits a entraîné un recours fréquent aux sanctions, qui ont infligé des dommages collatéraux à des États tiers. Aussi importantes soient-elles pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, les sanctions ne doivent pas devenir un fardeau pour les États tiers. Elles ne doivent être utilisées que lorsque tous les autres moyens de règlement pacifique des différends ont été épuisés et il faut limiter autant que possible leurs conséquences indésirables pour les États tiers. Même les sanctions ciblées ont souvent des conséquences humanitaires néfastes. Les dispositions de l'Article 50 de la Charte doivent être strictement appliquées et une attention particulière accordée à l'assistance aux États tiers touchés par des sanctions. Il faudrait renforcer les moyens du Département des affaires économiques et sociales pour lui permettre d'améliorer la coordination de l'assistance à ces États.

29. Il convient d'insister sur le rôle de la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'Organisation et seule juridiction internationale ayant une compétence générale. Le règlement pacifique des différends est au cœur de la politique étrangère du Cameroun comme l'a montré le règlement par la Cour de l'affaire concernant la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria.

30. La délégation camerounaise se félicite des efforts faits par le Secrétariat pour résorber l'arriéré dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et ajoute sa voix à

celles qui ont demandé que de nouvelles contributions volontaires soient versées au fonds d'affectation spéciale.

31. **M. Kuzmin** (Fédération de Russie) dit que le Comité spécial apporte une contribution précieuse au renforcement du fondement juridique de l'Organisation des Nations Unies. Il est regrettable qu'il ait été moins productif ces dernières années et il est temps qu'il réalise tout son potentiel. La délégation russe se félicite de la coopération d'autres États durant l'achèvement du document de travail sur l'adoption et l'application des sanctions. Ce document contient des recommandations utiles pour améliorer les mécanismes des sanctions. Il rend compte des développements les plus récents dans l'application de mesures d'exécution sélectives en vertu du Chapitre VII de la Charte et dans la pratique du Conseil de sécurité en matière de sanctions. Il souligne l'importance de cibler les sanctions et de réduire leur impact humanitaire, et la nécessité de respecter les droits de l'homme lorsqu'on les impose. L'approbation de ce document par l'Assemblée générale, conformément aux prérogatives que lui confère la Charte, constituerait un pas en avant important. Le Comité spécial a fait œuvre utile en permettant aux États d'échanger des vues sur le renforcement de l'efficacité de l'Organisation.

32. **Mme Ramos** (Cuba) dit qu'il importe de démocratiser l'Organisation des Nations Unies, en respectant les principes et procédures établis dans la Charte, et le Comité spécial est l'instance compétente pour négocier une éventuelle modification de la Charte dans le cadre de l'actuel processus de réforme. Il faut trouver une solution permanente en ce qui concerne l'application des dispositions de la Charte sur l'assistance aux États tiers touchés par des sanctions. L'imposition de sanctions est une mesure extrême, à n'envisager que lorsque les moyens pacifiques de règlement des différends ont été utilisés en vain et à l'issue d'une évaluation approfondie des effets économiques, sociaux et humanitaires qu'elles pourraient avoir. Les sanctions doivent avoir des objectifs clairs et précis et doivent être suspendues ou levées dès que ces objectifs sont atteints. Toute tentative d'utiliser des sanctions pour modifier le système politique ou juridique d'un État est une violation du droit international.

33. Les États doivent faire preuve de souplesse et collaborer lors de l'examen des propositions devant le Comité spécial, y compris le document soumis par

Cuba sur le renforcement du rôle de l'Organisation. Les résultats limités obtenus par le Comité spécial ces dernières années tiennent à l'absence de volonté politique et non à ses méthodes de travail. Les éventuelles questions en suspens s'agissant du document de travail sur l'adoption et l'application des sanctions présenté par la Fédération de Russie doivent être réglées afin que ce document puisse être envoyé à l'Assemblée générale pour adoption.

34. **M. Sharifov** (Azerbaïdjan) dit que les sanctions demeurent importantes dans l'action que mène l'Organisation pour maintenir la paix et la sécurité internationales et, s'il est nécessaire de procéder avec la plus grande prudence, il convient de reconnaître que le Conseil de sécurité agisse rapidement à cet égard. En cas de conflit entre deux États, il est rare que le Conseil décide lequel est l'agresseur et lequel la victime; néanmoins, l'ambiguïté du texte de ses résolutions ne doit pas l'empêcher d'adopter des sanctions, en particulier face à des conflits qui durent, ou lorsqu'il y a eu déplacement de population et occupation étrangère.

35. Le fait que le Conseil de sécurité ne s'acquitte pas de ses responsabilités au nom des États Membres n'exonère pas l'Organisation de la responsabilité de maintenir la paix et la sécurité internationales que lui confère la Charte. La résolution 377 (V) adoptée par l'Assemblée générale en 1950 indique que si le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale doit examiner immédiatement la question afin de faire les recommandations appropriées sur les mesures à prendre, y compris l'emploi de la force armée en cas de besoin.

36. Lors de la session précédente du Comité spécial, certaines délégations se sont déclarées préoccupées par les tentatives faites pour justifier le recours unilatéral à la force sans autorisation du Conseil de sécurité sous le prétexte de la légitime défense. Or le droit des États de se défendre est l'une des deux exceptions licites à la prohibition de l'emploi de la force dans les relations internationales inscrites dans la Charte.

37. Le Gouvernement azerbaïdjanais pense lui aussi que les sanctions doivent être conçues avec soin afin de réduire au minimum les conséquences néfastes pour les populations civiles et les États tiers. Tout en soulignant l'importance de l'Article 50 de la Charte, la délégation

azerbaïdjanais estime qu'il offre un mécanisme pour examiner les effets des sanctions mais n'exige pas du Conseil de sécurité qu'il prenne telle ou telle décision.

38. Elle se félicite des efforts faits par le Secrétariat pour résorber le retard dans la publication des deux *Répertoires*, du renforcement de la coopération avec les établissements universitaires à cet égard et des progrès réalisés dans la publication en ligne des deux ouvrages.

39. **M. Ben Lagha** (Tunisie) dit que les sanctions doivent être conçues et appliquées conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et uniquement lorsque toutes les autres solutions pacifiques ont échoué. Elles doivent être imposées pour une période définie et levées dès qu'elles ont atteint leurs buts. Les États tiers touchés par des sanctions ont le droit de consulter le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 50 de la Charte pour obtenir l'assistance nécessaire. L'absence d'une telle assistance risque de compromettre l'efficacité des régimes de sanctions et d'affecter la crédibilité des décisions du Conseil.

40. Le Comité spécial examine des propositions concernant les critères régissant l'adoption et l'application des sanctions, l'assistance aux États tiers touchés par cette application et le renforcement du rôle de l'Organisation. Après plusieurs années de discussion, certaines des propositions sont arrivées à un stade où elles devraient être adoptées, ce qui donnerait un nouvel élan aux activités du Comité spécial.

41. Le fait que le Comité spécial n'a pas obtenu de résultats concrets lors de ses dernières sessions devrait amener les délégations à réfléchir à ses méthodes de travail, même si la volonté politique des États Membres est nécessaire pour qu'ils puissent s'acquitter pleinement de son mandat.

42. **Mme Nguyen Thi Thanh Ha** (Viet Nam) dit que le document sur l'adoption et l'application des sanctions présenté à l'Assemblée générale pour adoption rend compte des négociations sérieuses qu'ont menées les États Membres pour parvenir à un accord de manière à améliorer l'efficacité des sanctions, en surveiller l'application et réduire au minimum leurs conséquences néfastes. La délégation vietnamienne espère que ce texte sera rapidement adopté par l'Assemblée générale. Elle attache beaucoup d'importance à la question des États tiers touchés par

des sanctions et se félicite à cet égard de l'approche adoptée par le Conseil consistant à utiliser des sanctions ciblées. Le Conseil devrait en outre donner davantage d'indications à ses comités des sanctions pour garantir l'équité et la clarté des procédures.

43. Le Viet Nam appuie l'examen par le Comité spécial des documents de travail soumis par Cuba et par la Fédération de Russie et le Bélarus. Il félicite par ailleurs le Secrétariat des efforts qu'il faut pour publier les deux *Répertoires* en ligne et prend note avec satisfaction des contributions volontaires versées par des États Membres au fonds d'affectation spéciale créé pour résorber le retard dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, tout en encourageant la poursuite de la coopération avec des établissements universitaires afin d'améliorer la qualité des deux publications.

44. **M. Chekkori** (Maroc) dit que les sanctions ne doivent être imposées qu'en dernier recours en cas de menace contre la paix et la sécurité internationales. Leur durée doit être précisément définie, elles doivent être régulièrement contrôlées et levées dès qu'elles ont atteint leur objectif. De plus, il faut s'efforcer de faire en sorte qu'elles n'aient pas de conséquences néfastes pour les États tiers. La délégation marocaine espère que le document de travail sur les sanctions présenté par la Fédération de Russie sera bientôt adopté par l'Assemblée générale, car il est le résultat de longues négociations et constitue un texte équitable et équilibré tenant compte des nombreuses préoccupations exprimées par les États Membres. Son adoption contribuerait à améliorer les procédures d'adoption et d'application des sanctions et limiterait les effets non désirés de celles-ci sur les populations des États tiers.

45. En ce qui concerne les deux *Répertoires*, la délégation marocaine appuie les efforts faits pour continuer à les publier en version papier, et pour en améliorer l'accès en les publiant en ligne et dans différentes langues.

46. **M. Kim Chol Min** (République populaire démocratique de Corée) dit que lorsqu'on examine des questions internationales, il convient de prêter l'attention voulue au respect du principe de l'égalité souveraine. Actuellement, la paix et le développement sont compromis par l'arrogance et l'arbitraire, par exemple, en menaçant des États souverains et en leur imposant des sanctions. De plus, certains pays utilisent l'Organisation des Nations Unies comme un instrument

pour justifier l'oppression. Les efforts des États épris de paix pour préserver leur souveraineté et développer leur économie sont condamnés, et ces États deviennent la cible de sanctions, alors qu'aucune mesure n'est prise contre les invasions armées de l'Afghanistan, de l'Iraq et de la Palestine et les massacres de civils qui en résultent. La sélectivité et la pratique consistant à faire deux poids deux mesures prévalent s'agissant des problèmes relatifs à certains pays, en raison des intérêts d'autres États et des normes unilatérales qu'ils ont énoncées.

47. Un nouvel ordre international reposant sur la justice et l'impartialité est nécessaire d'urgence. Il faut s'efforcer de démocratiser l'Organisation des Nations Unies en renforçant les pouvoirs et fonctions de l'Assemblée générale au sein de laquelle tous les États Membres ont les mêmes droits. Des questions importantes relatives à la paix et la sécurité internationales sont souvent envisagées selon les intérêts de certains pays, alors que l'agenda du développement est négligé. De plus, le Conseil de sécurité empiète de plus en plus sur les pouvoirs et fonctions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, créant un déséquilibre entre les principaux organes de l'Organisation. Un des résultats de la réforme devrait être d'habiliter l'Assemblée générale à ratifier les résolutions du Conseil de sécurité sur la paix et la sécurité internationales, comme celles qui prévoient des sanctions ou l'emploi de la force.

48. Priorité doit être donnée à l'élimination des vestiges de la guerre froide à l'Organisation des Nations Unies. Le commandement unifié des Nations Unies en Corée du Sud, illicitement créé par les États-Unis il y a de nombreuses années, par un abus du nom de Nations Unies, est un exemple de violation grave des principes et buts consacrés dans la Charte de l'Organisation qui sape la crédibilité de celle-ci. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a adressé plusieurs lettres au Secrétaire général en 1994, 1998 et 2006 en ce qui concerne la dissolution du Commandement des Nations Unies demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3390 (XXX). En réponse, le Secrétariat a expliqué que le Commandement n'était pas une mission des Nations Unies mais une force militaire dirigée par les États-Unis d'Amérique. Dans le cadre de sa réforme, l'Organisation des Nations Unies devrait mettre fin aux pratiques héritées du passé qui

permettent à certains pays d'abuser de son nom à leurs fins politiques et militaires propres.

49. **M. Debabeche** (Algérie) dit que l'imposition de sanctions contre un État a de graves conséquences et ne doit intervenir qu'en dernier recours. Seule une menace réelle contre la paix ou un acte d'agression peut justifier une telle décision, mais on a vu apparaître une tendance à politiser l'imposition de sanctions, qui est encore plus répréhensible lorsqu'elle découle d'une approche unilatérale nuisible à l'action collective de l'Organisation des Nations Unies.

50. La délégation algérienne appuie la soumission à l'Assemblée générale, pour adoption, du document de travail relatif aux sanctions présenté par la Fédération de Russie, et la poursuite de l'examen du document de travail présenté par Cuba en ce qui concerne le renforcement du rôle de l'Organisation. Elle estime que l'Article 50 de la Charte est pertinent s'agissant de la question des États tiers touchés par des sanctions et se félicite de la décision du Conseil économique et social d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session de fond.

51. Enfin, la délégation algérienne approuve le document de travail révisé soumis par la Fédération de Russie et le Bélarus tendant à ce qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'emploi de la force par les États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité.

52. **M. Baghaei Hamaneh** (République islamique d'Iran) dit que la Charte envisage un ordre juste et pacifique dans les relations internationales entre les États fondé sur le respect de ses principes, en particulier l'égalité souveraine des États, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, le règlement pacifique des différends et la non-intervention dans les affaires intérieures des États. L'observation de ces principes par tous les États Membres garantirait un ordre pacifique reposant sur l'état de droit, et non régi par la force. La délégation iranienne est donc favorable à la poursuite de l'examen par le Comité spécial de la question du maintien de la paix et la sécurité internationales.

53. Le Conseil de sécurité est tenu aux mêmes règles et normes internationales que les États Membres et ne doit pas abuser de ses pouvoirs ni agir en violation des règles du droit international. La Cour internationale de Justice a jugé que les États Membres étaient tenus d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité

uniquement si celles-ci étaient conformes à la Charte. De plus, le pouvoir du Conseil de constater l'existence d'une menace contre la paix et la sécurité internationales et d'imposer des sanctions est limité par certaines règles procédurales et de fond. La délégation iranienne considère donc que le Conseil de sécurité doit voir sa responsabilité engagée s'il impose des sanctions sur la base de spéculations ou d'informations douteuses ou en raison de pressions politiques. Dans de tels cas, l'État ciblé doit avoir droit à être pleinement indemnisé des dommages qui peuvent résulter des sanctions illicites. La délégation iranienne est elle aussi préoccupée par l'utilisation de sanctions unilatérales contre des pays en développement en tant qu'instrument de politique étrangère, car cela est manifestement contraire au droit international et à la Charte, et elle réitère sa proposition tendant à ce que la Commission du droit international examine la question de l'imposition de sanctions illicites par le Conseil de sécurité dans le cadre de l'examen du sujet intitulé "Responsabilité des organisations internationales".

54. L'Assemblée générale devrait pouvoir exercer à l'abri de toute ingérence son mandat en matière de maintien de la paix et la sécurité internationales. Le fait qu'une situation soit examinée par d'autres organes de l'Organisation, en particulier le Conseil de sécurité, n'empêche juridiquement pas l'Assemblée générale de l'examiner. Aux termes de l'Article 12 de la Charte, les deux organes peuvent examiner en parallèle une même question relative au maintien de la paix et la sécurité internationales et faire des recommandations à cet égard. Néanmoins, lorsque le Conseil de sécurité exerce ses fonctions en ce qui concerne un différend, l'Assemblée générale ne peut faire de recommandations sur la même question.

55. **Mme Tansu-Seçkin** (Turquie) exhorte les délégations à achever les travaux sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application des sanctions sur la base du document de travail révisé soumis par la Fédération de Russie. La question de l'assistance aux États tiers affectés par des sanctions doit être examinée et un groupe de travail de la Sixième Commission pourrait être chargé de cette tâche. La délégation turque attache beaucoup d'importance au principe du libre choix des moyens de règlement des conflits et espère que les efforts se poursuivront pour résorber le retard dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des*

Nations Unies et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

56. **M. Rushdan** (Malaisie) dit que la Malaisie a pris note avec préoccupation de la tendance à utiliser les pouvoirs dont dispose le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte pour réaliser certains objectifs, en matière de prolifération notamment, comme dans le cas de la résolution 1816 (2008) du Conseil relative à la piraterie au large des côtes somaliennes. Lorsqu'ils envisagent l'utilisation des pouvoirs prévus au Chapitre VII, les États Membres ne doivent pas oublier que ces pouvoirs doivent être utilisés avec modération et judicieusement afin de ne pas pénaliser des États tiers sans le vouloir. Les critères prévus dans la Charte et en droit international doivent être respectés lors de l'imposition de sanctions, de même que le droit des États qui en sont la cible d'être entendus avant leur application. Le Conseil de sécurité ne doit pas exercer de contrôle pour cibler certains États. En outre, certains États puissants ciblent parfois arbitrairement d'autres États sous le prétexte de leur fournir une assistance technique. Des directives d'application devraient donc être élaborées.

57. En ce qui concerne les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008) du Conseil de sécurité sur la non-prolifération et le fait que l'Iran ne satisfait pas aux prescriptions de l'Agence internationale de l'énergie atomique, la Malaisie note que des dispositions concernant la non-conformité y figurent mais que leurs effets n'ont pas encore été éprouvés.

58. La Malaisie propose que le Comité spécial ou le Conseil de sécurité élabore des directives sur l'Article 51 de la Charte afin de limiter les possibilités d'abus qui permettent à des pays de créer des menaces contre la paix et la sécurité internationales. Il n'y aurait ainsi nul besoin de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'emploi de la force par les États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité. Une question plus pertinente et plus urgente à laquelle la Cour ou la communauté internationale doivent répondre est celle de l'étendue de l'emploi de la force au titre de l'Article 51 et de ce qui déclenche cet emploi, une question particulièrement pertinente eu égard aux menaces récentes de frappes préventives au nom de la légitime défense.

59. **Mme Cabello de Daboin** (République bolivarienne du Venezuela) dit que la réforme de la

Charte est la question la plus importante qu'examine le Comité spécial, étant donné la nécessité de démocratiser véritablement l'Organisation en modifiant la composition du Conseil de sécurité et en supprimant le pouvoir de veto de ses membres permanents. L'Assemblée générale est l'organe suprême et le plus représentatif de l'Organisation et doit être celui qui élabore les principales politiques et examine les problèmes internationaux critiques.

60. Les sanctions constituent une mesure extrême et ne doivent être adoptées que lorsque tous les autres moyens de règlement ont été épuisés. C'est pourquoi les sanctions qu'impose l'Organisation doivent être sélectives et avoir des objectifs clairs, légitimes et conformes à la Charte, parce que leur objectif est d'amener une modification du comportement d'un État Membre ou d'une entité qui menace la paix et la sécurité internationales, et qu'elles ne constituent pas des mesures de représailles ni un moyen de renverser des autorités légitimes. Lorsque des sanctions sont adoptées, leur durée doit être définie et elles doivent être levées dès que leur objectif est atteint. Elles doivent être contrôlées eu égard à la situation humanitaire. Des sanctions sélectives doivent être imposées pour éviter les effets collatéraux, comme la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De plus, les sanctions ne doivent pas empêcher la fourniture d'une aide médicale ou humanitaire à la population civile, avec l'autorisation de l'État bénéficiaire.

61. **M. Ayooob** (Afghanistan) dit que l'Afghanistan attache beaucoup d'importance au travail du Comité spécial, parce qu'il participe aux activités du Comité des sanctions contre Al-Qaëda et les Taliban. Il est résolu à s'acquitter des obligations que lui impose la résolution pertinente du Conseil de sécurité (S/RES/1267 (1999)) et il engage tous les États à honorer leurs obligations de bonne foi.

62. Les sanctions demeurent un outil important, prévu par la Charte, du maintien de la paix et la sécurité internationales, mais leur efficacité doit être mise en balance avec les dangers qu'elles présentent. Les progrès réalisés par le Conseil de sécurité dans l'instauration de nouvelles procédures d'inscription sur les listes et de radiation des listes d'individus et d'entités sont extrêmement bienvenus, et les comités des sanctions du Conseil devraient étudier chaque cas soigneusement, établir des critères et des mécanismes d'inscription et de radiation clairs et donner une suite

positive aux demandes d'inscription et de radiation présentées par les États.

63. Le règlement pacifique des différends est un principe fondamental du droit international et l'outil de maintien de la paix et la sécurité internationales le plus efficace; toutefois, il ne faut pas ignorer le rôle important que joue le mécanisme judiciaire, notamment la Cour internationale de Justice.

64. L'Afghanistan se félicite de la contribution à la mémoire institutionnelle du système international que constituent les deux *Répertoires* et il félicite le Secrétariat des progrès réalisés dans la publication de leurs volumes sur le site web des Nations Unies.

65. La réforme de l'Organisation doit être menée conformément aux principes et procédures établis dans la Charte, en préservant son cadre juridique. Le Comité spécial peut contribuer à l'examen des questions juridiques que soulève le processus de réforme et de démocratisation de l'Organisation.

66. **Mme McLeod** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis ne croient pas que le Comité spécial doive essayer d'élaborer des normes en ce qui concerne l'adoption et l'application des sanctions. Il ne doit pas dans ce domaine mener d'activités qui fassent double emploi avec les fonctions exercées par les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies ou soient incompatibles avec elles. Les États-Unis ne peuvent appuyer le document de travail soumis par la Fédération de Russie et le Bélarus s'agissant de demander un avis consultatif sur l'emploi de la force à la Cour internationale de Justice, parce qu'ils considèrent les dispositions de la Charte comme adéquates; il semble toutefois qu'il y ait une possibilité de poursuivre l'examen de la question.

67. Des États Membres continuent d'affirmer que l'Article 50 de la Charte exige du Conseil de sécurité qu'il agisse pour aider les États tiers touchés par l'imposition de sanctions; mais cette disposition ne fait que prévoir un mécanisme pour l'examen des effets des sanctions sur les États tiers, sans exiger du Conseil qu'il prenne telle ou telle décision. Les États-Unis se félicitent des efforts faits par le Conseil pour imposer des mesures ciblées qui réduisent au minimum les conséquences économiques non désirées pour les États. C'est pourquoi ils ne voient aucune raison pour les États Membres d'envisager de créer un fonds spécial pour répondre à une préoccupation abstraite.

68. La représentante des États-Unis remercie le Secrétaire général des efforts qu'il fait pour résorber l'arriéré dans la publication des deux *Répertoires*, qui constituent une ressource utile sur les pratiques des organes de l'Organisation des Nations Unies.

69. **M. Park** Chul-Juo (République de Corée), parlant dans l'exercice du droit de réponse et se référant à l'allégation du représentant de la République populaire démocratique de Corée selon laquelle le Commandement des Nations Unies dans la péninsule coréenne a été créé illicitement, dit que l'utilisation du drapeau des Nations Unies par le Commandement unifié a été autorisée par la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité. De même, cette résolution reconnaît officiellement le Commandement des Nations Unies comme l'entité chargée d'exercer les fonctions de maintien de la paix dans la péninsule coréenne.

70. En 1975, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3390 (XXX) A dans laquelle elle engage toutes les parties concernées à entrer en négociation en vue de nouveaux arrangements propres à remplacer l'Accord d'armistice, à réduire les tensions et à assurer une paix durable dans la péninsule coréenne, et la résolution 3390 (XXX) B, mentionnée par la délégation de la République populaire démocratique de Corée, qui va à l'encontre de la résolution A. Ainsi ces deux résolutions s'annulent et c'est vouloir induire en erreur que de déclarer qu'il n'y a qu'une résolution faisant autorité sur cette question. De plus, la délégation de la République de Corée estime que ce n'est ni le moment ni le lieu de discuter du statut du Commandement des Nations Unies, dont le sort ne peut être décidé que lorsque l'Accord d'armistice sera remplacé par un accord de paix.

71. **M. Yun** Yong Il (République populaire démocratique de Corée), parlant dans l'exercice de son droit de réponse, dit qu'il regrette de devoir utiliser ce droit, mais que la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, dont la République de Corée maintient qu'elle est le fondement juridique du Commandement unifié, ne prévoyait pas la création d'un commandement des Nations Unies mais mentionnait seulement un commandement unifié sous l'autorité des États-Unis d'Amérique, et parce que les deux parties de la résolution ont été adoptées en l'absence de l'ex-Union soviétique, membre permanent du Conseil de sécurité, cette résolution n'a aucune validité puisqu'elle va à l'encontre du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte

des Nations Unies. En ce qui concerne la résolution 3390 (XXX), la principale différence entre les versions A et B de la résolution est que cette dernière considère comme nécessaire de dissoudre le Commandement des Nations Unies en Corée du Sud et de retirer toutes les troupes étrangères stationnées en Corée du Sud afin d'encourager une réunification pacifique conformément au communiqué conjoint Nord-Sud du 4 juillet 1972. De plus, la Déclaration Nord-Sud du 15 juin 2000, qui clarifiait les positions des deux nations, la déclaration du 4 octobre 2007 sur la promotion des relations intercoréennes Nord-Sud, de la paix et de la prospérité permet au peuple coréen de réunifier la péninsule coréenne par lui-même, sans intervention étrangère. La délégation de la République populaire démocratique de Corée regrette que la République de Corée ait essayé de légitimer le Commandement des Nations Unies, qui constitue un exemple typique de l'intervention étrangère dans la question coréenne. Elle demande à la délégation de la République de Corée de contribuer à l'application de la Déclaration conjointe du 15 juin 2000 qui ouvrait la voie à la réunification coréenne approuvée par tous les Membres de l'Assemblée générale.

72. **M. Park** Chul-Juo (République de Corée),, parlant dans l'exercice de son droit de réponse, souligne que le Commandement des Nations Unies a été reconnu par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 83 (1950) et 84 (1950), qui ont été adoptées en suivant les procédures régulières, et que le statut du Commandement des Nations Unies ne peut être décidé que lorsque l'Accord d'armistice sera remplacé par un

accord de paix. Le Gouvernement de la République de Corée respecte pleinement tous les accords entre Corée du Sud et Corée du Nord, y compris les deux déclarations de 2000 et 2007. Il espère que les deux gouvernements tiendront un dialogue franc et honnête sur toutes les questions pertinentes.

73. **M. Yun** Yong Il (République populaire démocratique de Corée), parlant dans l'exercice de son droit de réponse, remercie la délégation de la République de Corée d'indiquer qu'elle est prête à respecter les déclarations faites par les dirigeants de leurs nations. Le Commandement des Nations Unies ne reçoit ni instructions ni aide financière de l'Organisation des Nations Unies et il ne se conforme à aucune disposition de la Charte, que ce soit les Articles 43, 46 ou 47. À toutes fins utiles, ce commandement est un mécanisme anachronique et n'est qu'un outil utilisé par les États-Unis à des fins stratégiques sur la péninsule coréenne et en Asie du Nord-Est. Il va sans dire que l'armée des États-Unis a, sous le commandement des Nations Unies, commis de graves crimes contre des civils durant la guerre de Corée dans les deux parties de la péninsule coréenne et qu'elle continue de faire obstacle aux efforts de réunification de l'ensemble du peuple coréen.

74. La dissolution immédiate du Commandement des Nations Unies et le retrait de toutes les troupes des États-Unis de Corée du Sud garantiraient la suspension des hostilités et la réunification de la péninsule coréenne.

La séance est levée à 13 heures.